

Allocution de M^{me} Corinne Vargha, représentante du Secrétaire général

I. Remarques liminaires

En tant que représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, il m'incombe à ce stade de nos travaux de compléter les informations contenues dans les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), en attirant votre attention sur des développements récents qui présentent un intérêt pour votre discussion ¹. Mais avant cela, je voudrais saluer à mon tour la présence parmi nous du président de la commission d'experts, le juge Abdul Koroma, qui s'adressera à vous dans un court instant et lui souhaiter la bienvenue au nom du Secrétaire général de la Conférence.

J'articulerai mon intervention autour de quatre points: i) le mandat constitutionnel et les travaux de votre commission; ii) la commémoration d'importants anniversaires normatifs; iii) les progrès réalisés dans le cadre de l'initiative sur les normes; iv) la stratégie mise en œuvre par le Bureau en vue de fournir une assistance technique aux Etats Membres de l'Organisation qui permette de réaliser des progrès tangibles au niveau national et de créer ainsi ce que nous appelons «un cycle vertueux» entre, d'une part, les activités normatives de l'Organisation et, d'autre part, la coopération pour le développement. J'attirerai également votre attention sur les liens entre les travaux de votre commission et ceux des autres commissions de la présente session de la Conférence internationale du Travail.

¹ Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), CIT, 107^e session, Genève, 2018; étude d'ensemble concernant la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; la convention (n° 47) des quarante heures, 1935; la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; le protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921; la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954; la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962; la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990; et la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994; rapport III (partie B), CIT, 107^e session, Genève, 2018.

II. Mandat et travaux de la Commission de la Conférence

Contrairement à la plupart des autres commissions, comme vous le savez, votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Elle s'est réunie chaque année depuis 1926 et son mandat, qui est au cœur des activités de l'OIT², consiste notamment à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière: d'une part, les mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties; et, d'autre part, les informations et les rapports concernant les conventions et recommandations transmis par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution.

Le président de la CEACR, M. le juge Koroma, introduira vos discussions en vous présentant les rapports de la CEACR ultérieurement.

Quelques mots à présent concernant les travaux de votre commission. Le document D.1 contient toutes les informations utiles à la bonne conduite de vos travaux. Il rend compte par ailleurs des nombreuses améliorations apportées aux méthodes de travail de votre commission à la suite des consultations tripartites informelles tenues à ce sujet depuis 2006³.

A l'issue des dernières consultations tripartites informelles de novembre 2017 et mars 2018, il fut convenu que la procédure pour l'adoption des conclusions relatives aux cas examinés sera légèrement modifiée. Il est actuellement prévu que les conclusions seront visibles sur écran dans la langue utilisée par le président pendant leur lecture et que, dans le même temps, une copie papier de ces conclusions sera fournie au représentant gouvernemental concerné dans l'une des trois langues officielles – anglais, espagnol, français – au choix du gouvernement. Le représentant gouvernemental concerné pourra prendre la parole s'il le souhaite, dès lors que le président aura annoncé l'adoption des conclusions.

Cette année encore, tout comme l'année passée, les projets de procès-verbaux des séances seront publiés dans une version trilingue «panachée» (anglais, espagnol et français). Il ne sera rendu compte de chaque intervention que dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou dans la langue choisie par l'orateur dans sa demande de prise de parole. Le rapport final de la commission, en particulier la partie II consacrée à l'examen de cas individuels, sera soumis à la Conférence réunie en séance plénière dans la même version trilingue «panachée» pour adoption, et les trois versions entièrement traduites du rapport seront mises en ligne dix jours après la fin de la Conférence.

En outre, tous les documents de la commission, y compris les projets de procès-verbaux des séances, seront mis en ligne sur la page Web de la commission. La page Web de votre commission sera notre mode privilégié de partage des documents, en conformité avec la politique de dématérialisation des documents mise en œuvre par le Bureau. Les amendements au procès-verbal de chaque séance pourront être soumis soit par écrit, soit par courrier électronique. La question de la gestion du temps sera, quant à elle, traitée ultérieurement par la présidence de la commission. Je vous invite à lire attentivement le document D.1 pour prendre connaissance des méthodes de travail de la commission et ainsi faciliter son bon fonctionnement.

² Art. 23, paragr. 1, de la Constitution de l'OIT et art. 7 du Règlement de la Conférence.

³ Le document D.1 peut être consulté sur le site Web de la commission depuis le 11 mai 2018.

Lors des dernières consultations tripartites informelles, il a été décidé, en outre, d'allouer du temps additionnel à la discussion de l'étude d'ensemble pour permettre son examen approfondi. Je vous invite à profiter pleinement de cette occasion pour informer la commission des problématiques et pratiques nationales relatives au temps du travail au regard de l'examen réalisé par la CEACR dans son étude d'ensemble. Cette étude d'ensemble ainsi que le résultat de vos discussions seront pris en considération lors de l'examen ultérieur de certains de ces instruments par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Monsieur le président de la CEACR, le juge Koroma, vous présentera plus en détail cette étude d'ensemble dans son allocution.

III. Commémoration

Cette année, nous célébrons le 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi celui de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, toutes deux adoptées en 1948.

Nous commémorons également l'adoption de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), en 1958, il y a donc de cela soixante ans, ainsi que celui de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, en 1978, il y a quarante ans. Et enfin, nous commémorons le 20^e anniversaire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail qui fut adoptée en 1998.

Il me semble important de souligner l'interdépendance de tous ces instruments ainsi que leur pertinence.

Le fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), adopté par les Nations Unies, consacre une grande partie de ses cibles et indicateurs à l'égalité, la diversité et l'inclusion ainsi qu'à l'Etat de droit et à la bonne gouvernance, démontre l'importance que revêtent l'égalité et la liberté syndicale pour l'avenir du travail et le développement durable. Ces deux principes indissociables trouvent leurs fondements et leur reconnaissance universelle dans un document emblématique, la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La reconnaissance inscrite dans cette Déclaration – tous les êtres humains ont des droits et des libertés fondamentales – a conservé toute sa pertinence et demeure essentielle aujourd'hui. Ce message universel a été repris dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 1998 afin de souligner, entre autres, la nature indissociable des quatre principes et droits fondamentaux au travail.

Néanmoins, malgré le chemin parcouru depuis l'adoption de ces deux déclarations, les violations des droits humains, y compris la liberté syndicale et la non-discrimination, sont loin d'être éradiquées dans le monde.

La convention n° 87 fait partie de l'ADN de cette Organisation, car sans elle il serait impossible de parler de tripartisme et de dialogue social. On dit souvent que sans la liberté syndicale il ne peut y avoir d'égalité. Vous conviendrez avec moi que le dialogue social et la négociation collective contribuent de façon déterminante à promouvoir l'égalité et à protéger contre les discriminations. La convention n° 87 compte à ce jour 154 ratifications – et prochainement 155 avec le dépôt prévu pendant la Conférence de l'instrument de ratification par l'Iraq de la convention n° 87. Cependant, la convention n° 87 demeure la moins ratifiée de toutes les conventions fondamentales de l'OIT. Le rapport sur la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme qui sera discuté lors de la présente session de la Conférence, ainsi que le rapport sur la discussion récurrente de l'année dernière sur les droits et principes fondamentaux au travail, soulignent tous deux le besoin de promouvoir

davantage la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales, notamment dans le domaine de la liberté syndicale, en particulier à la veille du centenaire de l'OIT.

Je me tourne à présent vers la question de l'égalité. La convention n° 111 fut adoptée en 1958, en pleine période de décolonisation et de mouvements civiques historiques. Aujourd'hui, suite notamment à l'adoption de la Déclaration de 1998 et à la campagne de ratification qui l'a suivie, cette convention est ratifiée par 175 Etats Membres. Malgré ce fait et les avancées majeures réalisées pendant les soixante ans écoulés depuis l'adoption de la convention n° 111, l'éradication de la discrimination est loin d'être devenue une réalité, et les discriminations de toute sorte persistent, fondées notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Ce troublant constat est à l'origine de l'un des engagements du Programme 2030 de ne laisser personne de côté.

La ratification et la mise en œuvre de la convention n° 111 sont la contribution de l'OIT et de ses Etats Membres à la réalisation de cet engagement du Programme 2030.

En ce qui concerne les femmes au travail en particulier, vous avez entendu la présentation ce matin par le Directeur Général du BIT de son rapport à la Conférence internationale du Travail sur ce sujet important. Selon ce rapport, «La réalité indéniable est que les désavantages que les femmes continuent de subir au travail, malgré les progrès réels qui ont été enregistrés, y compris grâce à l'OIT, constituent peut-être l'atteinte la plus flagrante et la plus grave à la justice sociale.» Il semble par conséquent opportun que la Conférence internationale du Travail examine cette année en première discussion l'adoption d'un nouvel instrument sur la violence et le harcèlement au travail qui constituent, comme souligné par les médias ces derniers temps, une réalité malheureusement très répandue dans le monde du travail.

En élaborant de nouvelles normes pour le monde du travail, nous devons bien sûr considérer notre propre conduite.

Le Directeur général a appelé tous les membres de notre communauté de l'OIT – non seulement ceux qui travaillent au Bureau, mais également les membres du Conseil d'administration, les experts, les délégués et les participants à des réunions et conférences de l'OIT – à être conscients et à prévenir toute manifestation de harcèlement ou de violence.

Toutes les personnes assistant à cette Conférence sont invitées à considérer leurs propres actions ainsi que celles de leurs collègues et à s'exprimer si des problèmes survenaient. Il nous incombe à tous de veiller à ce que la Conférence internationale du Travail soit une référence exemplaire en la matière, dont d'autres pourrait s'inspirer.

IV. L'initiative sur les normes

J'en viens à présent à la troisième partie de ma déclaration liminaire, où je résumerai brièvement les progrès accomplis dans le cadre de l'initiative du centenaire sur les normes. L'initiative sur les normes comprend deux volets, qui relèvent tous deux de la responsabilité du Conseil d'administration du BIT.

Le premier volet concerne le mécanisme d'examen des normes et son groupe de travail tripartite, dont l'objectif est de contribuer à garantir que le corpus normatif de l'OIT est à jour et pertinent au regard des évolutions du monde du travail. Les travaux progressent de façon constructive sur ce plan. Lors de sa troisième session, en septembre 2017, le groupe de travail a procédé à son premier examen de fond de 19 instruments concernant la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques spécifiques). Lors de cet examen, le

groupe de travail a pu bénéficier du résultat de votre discussion sur l'étude d'ensemble de l'année dernière concernant la sécurité et la santé au travail.

Le groupe de travail a constaté notamment: le besoin de promouvoir la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; le fait que la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929⁴, était dépassée et devrait faire l'objet d'un retrait; le fait que 10 instruments requièrent de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future; et, enfin, a identifié deux lacunes en termes de protection portant respectivement sur les questions d'ergonomie au travail et de risques biologiques.

Afin d'assurer un suivi aux recommandations du groupe de travail, le Bureau a pris des mesures afin de soutenir l'élaboration de plans d'action nationaux tripartites sur les normes internationales du travail.

La seconde composante de l'initiative sur les normes porte sur le renforcement du système de contrôle de l'OIT. Les discussions progressent bien également sur ce front tant de façon bipartite que tripartite. Lors de sa prochaine session, le Conseil d'administration va examiner plusieurs améliorations à apporter au mécanisme de contrôle, notamment celle de porter le cycle des rapports des conventions techniques de cinq à six ans et de renforcer la planification par thème des demandes de rapports. Monsieur le président de la CEACR, le juge Koroma, reviendra sur ce point.

V. Stratégie du Bureau pour fournir une assistance technique qui permette de réaliser des progrès tangibles au niveau national et créer ainsi, ce que nous appelons «un cycle vertueux»

Tout d'abord, je voudrais partager avec vous quelques bonnes nouvelles concernant les nouvelles ratifications enregistrées par le Bureau: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a déjà obtenu 23 ratifications dans le cadre de la campagne «50 pour la liberté». En outre, au cours des deux dernières années, les huit conventions fondamentales ont obtenu 11 nouvelles ratifications. Avec la ratification par l'Ouzbékistan de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'Europe-Asie centrale est devenue la première région de l'OIT entièrement couverte par les huit conventions fondamentales.

En outre, grâce à la mise en œuvre par le Bureau de deux plans d'action et de promotion, on a enregistré 14 ratifications de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et 14 ratifications d'instruments sur la santé et la sécurité au travail au cours des deux dernières années. Les résultats complets obtenus à travers l'action du BIT pendant les deux dernières années, y compris dans le domaine des normes internationales du travail, sont décrites dans le rapport du Directeur Général sur l'exécution du programme de l'OIT en 2016-17 qui est soumis à la présente session de la Conférence.

A noter également que la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, s'est déroulée du 23 au 27 avril 2018 et a abouti à l'adoption d'amendements à la MLC, 2006, afin que les gens de mer détenus en captivité à la suite d'un acte de piraterie ou de vol à main armée continuent de recevoir leurs salaires

⁴ Cette recommandation sera présentée par la suite à la Conférence en vue de son retrait; il est à noter par ailleurs que six conventions et trois recommandations internationales du travail sont soumises à la présente session de la Conférence en vue de leur abrogation ou leur retrait.

pendant leur période de captivité. Le résultat des travaux de cette commission seront présentés à la présente session de la Conférence pour adoption.

Comme décidé lors des consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de votre commission, cette année encore, des informations relatives aux mesures prises par le Bureau pour donner suite à vos recommandations ont été mises en ligne sur la page Web dédiée et sont régulièrement actualisées. J'ai le plaisir de vous annoncer que, conformément aux conclusions et recommandations adoptées l'année dernière par votre commission, plusieurs missions ont été conduites. Les rapports reçus des gouvernements qui ont bénéficié de cette assistance montrent souvent à quel point les discussions et les conclusions de votre commission peuvent favoriser la fourniture d'un appui ciblé et véritablement efficace de la part du Bureau.

Dans les cas de manquements graves, de la part d'Etats Membres, à leurs obligations en matière de présentation de rapports, le Bureau a proposé une assistance technique spécialement adaptée à leurs besoins. Plusieurs de ces Etats Membres se sont entre-temps acquittés, en partie du moins, de leurs obligations en matière de présentation de rapports. Le document D.2 contient plus de renseignements à ce sujet et sera discuté mercredi prochain.

Enfin, avec le Centre de formation de Turin, le Bureau continue de dispenser des formations sur mesure aux niveaux national, régional et international sur les normes internationales du travail. L'Académie annuelle des normes internationales du travail a eu lieu pour la deuxième fois cette année, et certains d'entre vous y ont participé. L'académie ambitionne de diffuser des connaissances et des outils sur les normes internationales du travail auprès des mandants tripartites de l'OIT, des juges, des avocats, des professeurs de droit ainsi que des professionnels des médias.

VI. Observations finales

En guise de conclusion, je tiens à vous assurer, comme l'année dernière, que le Bureau est déterminé à soutenir et consolider la participation constructive des mandants tripartites à un système de contrôle fiable qui reçoive leur confiance et dont tous se sentent parties prenantes. Le Département des normes internationales du travail met toute son expertise au service de votre commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT. Et, puisque je dirigerai le secrétariat de votre commission en tant que Directrice de ce département, je me réjouis de collaborer avec vous Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Vice-présidents, Monsieur le Rapporteur ainsi qu'avec l'ensemble des membres de votre commission.

Je vous remercie de votre attention.